

PAU, le 6 décembre 2024  
LE MAIRE DE LA VILLE DE PAU  
=====

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ainsi que celles du Règlement de Sécurité du 25 juin 1980 relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'article R 143-39 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 65-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A) ;

Vu le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A) ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application des articles R 111.19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2014 portant composition et modalités de fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu les extraits des registres de sécurité n°C92-2015-006, n°C92-2015-008, n° C92-2015-010 et les visites biennales en date du 9 novembre 2023 et validées par le bureau de vérification des chapiteaux, tentes et structures VERI-SCENE ;

Vu les extraits de registre de sécurité n° 67.854 et 64.07, contrôle biennal en date du 8 juin 2023 et validées par le bureau de vérification des chapiteaux, tentes et structures BVCTS ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Communale de Sécurité de Pau après la visite avant ouverture au public le 6 décembre 2024 ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** - Est autorisée du 7 au 29 décembre 2024 inclus, l'ouverture au public des chapiteaux installés sur les deux parties de l'espace Bernadotte situé de part et d'autre de la rue Ambroise Bordelongue, à l'occasion de la 48<sup>ème</sup> édition du Cirque de Noël, établissements recevant du public de type CTS de 2<sup>ème</sup> catégorie pouvant accueillir simultanément jusqu'à 1500 personnes pour la structure cirque et jusqu'à 800 personnes pour la structure arbre de Noël.

**ARTICLE 2.** - Aux points d'accès du chapiteau, le public fera l'objet obligatoirement d'un contrôle visuel. Il devra également présenter son sac ouvert au service de sécurité agréé par la Préfecture. Ces mesures sont obligatoires dans le cadre de la mise en œuvre du plan Vigipirate. L'accès à la manifestation sera interdit à toute personne refusant de se soumettre à cette mesure de sécurité.

**ARTICLE 3.** - Pour des raisons de sécurité et en raison de la posture Vigipirate en vigueur « urgence attentat », les sacs de grande contenance, les objets pouvant servir de projectile (bouteilles en verres, canettes) et les objets tranchants ou contondants ne seront pas autorisés dans l'enceinte.

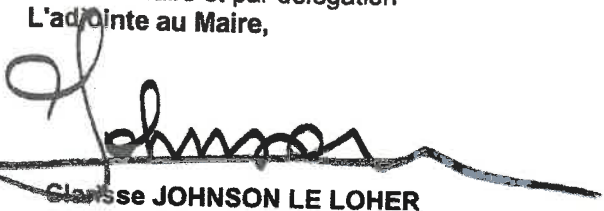
**ARTICLE 4.** - L'accès au chapiteau est interdit aux animaux, notamment les chiens, à l'exception des chiens guides de personnes malvoyantes. (alinéa 9 de l'article 125-1 du JO du 13 juin 1986).

**ARTICLE 5.** - L'organisateur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour s'informer des prévisions météorologiques afin de procéder au démontage préventif et si besoin, à l'évacuation du public en cas de vents violents ou de conditions climatiques exceptionnelles.

**ARTICLE 6.** - Le présent arrêté sera notifié conformément aux dispositions de l'article R 143-39 du Code de la Construction et de l'Habitation. Une ampliation sera transmise à M. Karl LASSUS, organisateur de la manifestation ainsi qu'à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Publié le 6 décembre 2024

Pour le Maire et par délégation  
L'ad<sup>o</sup>inte au Maire,



Clarisse JOHNSON LE LOHER

PAU, le 6 décembre 2024  
LE MAIRE DE LA VILLE DE PAU  
=====

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ainsi que celles du Règlement de Sécurité du 25 juin 1980 relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'article R 143-39 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 65-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A) ;

Vu le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A) ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application des articles R 111.19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2014 portant composition et modalités de fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu les extraits des registres de sécurité n°C92-2015-006, n°C92-2015-008, n° C92-2015-010 et les visites biennales en date du 9 novembre 2023 et validées par le bureau de vérification des chapiteaux, tentes et structures VERI-SCENE ;

Vu les extraits de registre de sécurité n° 67.854 et 64.07, contrôle biennal en date du 8 juin 2023 et validées par le bureau de vérification des chapiteaux, tentes et structures BVCTS ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Communale de Sécurité de Pau après la visite avant ouverture au public le 6 décembre 2024 ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** - Est autorisée du 7 au 29 décembre 2024 inclus, l'ouverture au public des chapiteaux installés sur les deux parties de l'espace Bernadotte situé de part et d'autre de la rue Ambroise Bordelongue, à l'occasion de la 48<sup>ème</sup> édition du Cirque de Noël, établissements recevant du public de type CTS de 2<sup>ème</sup> catégorie pouvant accueillir simultanément jusqu'à 1500 personnes pour la structure cirque et jusqu'à 800 personnes pour la structure arbre de Noël.

**ARTICLE 2.** - Aux points d'accès du chapiteau, le public fera l'objet obligatoirement d'un contrôle visuel. Il devra également présenter son sac ouvert au service de sécurité agréé par la Préfecture. Ces mesures sont obligatoires dans le cadre de la mise en œuvre du plan Vigipirate. L'accès à la manifestation sera interdit à toute personne refusant de se soumettre à cette mesure de sécurité.

**ARTICLE 3.** - Pour des raisons de sécurité et en raison de la posture Vigipirate en vigueur « urgence attentat », les sacs de grande contenance, les objets pouvant servir de projectile (bouteilles en verres, canettes) et les objets tranchants ou contondants ne seront pas autorisés dans l'enceinte.

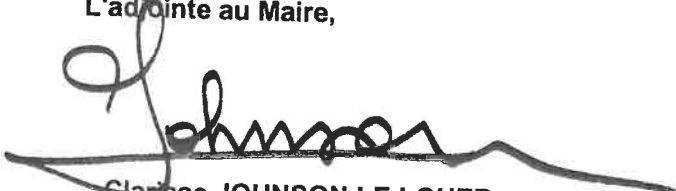
**ARTICLE 4.** - L'accès au chapiteau est interdit aux animaux, notamment les chiens, à l'exception des chiens guides de personnes malvoyantes. (alinéa 9 de l'article 125-1 du JO du 13 juin 1986).

**ARTICLE 5.** - L'organisateur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour s'informer des prévisions météorologiques afin de procéder au démontage préventif et si besoin, à l'évacuation du public en cas de vents violents ou de conditions climatiques exceptionnelles.

**ARTICLE 6.** - Le présent arrêté sera notifié conformément aux dispositions de l'article R 143-39 du Code de la Construction et de l'Habitation. Une ampliation sera transmise à M. Karl LASSUS, organisateur de la manifestation ainsi qu'à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Publié le

Pour le Maire et par délégation  
L'adjointe au Maire,



Clarisse JOHNSON LE LOHER